



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par  basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita,**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Ytro
5766

18 Février 2006
Volume IV – Lettre 16
20 Chevath 5766

Hil'hoth Chabbath

Si le maître de maison commence le Chabbath avant l'heure, tous les membres de la famille doivent-ils le suivre ?

Nous devons au préalable expliquer plusieurs *hala'hoth* (lois) liées à ce sujet avant de pouvoir traiter cette question. Celui qui accepte le *Chabbath* avant le coucher du soleil ne peut plus alors effectuer aucune *mela'ha*¹ et ceci, même si la majorité de la ville n'est pas encore entrée dans *Chabbath*.

On peut accepter le *Chabbath* soit en récitant la prière du soir (*Maariv, Arbit*), soit en énonçant un des versets suivants : “מזמור שיר ליום השבת” (“Psaume pour le jour du *Chabbath*”) ou “בואי בשלום” (“Viens, en paix”) ou même en disant: “J'accepte sur moi le *Chabbath Kodech* (Saint) ”.

De même, quand la majorité des fidèles d'une *schul* sont présents et ont accepté le *Chabbath*, la minorité est automatiquement impliquée et les règles du *Chabbath* s'appliquent alors à tous. C'est surtout vrai pour de petites villes ou villages ne comptant qu'une seule *schul*, mais dans certains cas, cela peut également s'appliquer à une ville comprenant plusieurs synagogues, si la plupart d'entre elles ont accepté le *Chabbath* (ces règles très complexes ne peuvent être explicitées dans le cadre de notre Lettre).

Quels rapports entre ces règles et le maître de maison et sa famille ?

Selon le Rav Moché Feinstein *zatsal*,³ si le mari devance systématiquement l'heure de l'entrée de *Chabbath*⁴ pour ajouter du temps au *Chabbath* (*mitsvah* de *Tossefeth Chabbath*) ou pour éviter l'accomplissement de *mela'hoth* (travaux interdits) pendant *Chabbath*, son épouse et sa famille doivent suivre cette habitude, en vertu de la *hala'ha* qui stipule qu'une femme suit les coutumes de son mari.

Cependant, dans la plupart des cas, si le mari accepte le *Chabbath* avant l'allumage des bougies parce qu'il prie dans une synagogue qui commence plus tôt, afin d'avancer l'heure du repas de *Chabbath* pour permettre aux enfants d'y prendre part ou pour manger à la même heure que le reste de la semaine, son épouse et sa famille ne sont pas alors dans l'obligation de le suivre.⁵

Une femme qui dans l'agitation précédant Chabbath a oublié de réciter la bra'ha, peut-elle se rattraper bien après ?

A priori, nous répondrions par la négative, dans la mesure où la *bra'ha* (bénédictio) est généralement récitée au moment de la *mitsvah* ou au moins le plus rapidement possible après son accomplissement.

Cependant, nous savons⁶ par ailleurs que si on a oublié de réciter le *birkath al netilath yadaïm* juste après s'être lavé les mains avant un repas, on peut encore se rattraper tant que l'on n'a pas récité le *birkath hamotsi* (la

bénédictio sur le pain précédant immédiatement le repas).⁷ Une des raisons en est que l'on se lave les mains afin qu'elles soient "propres" pour le repas et donc la *bra'ha* peut se réciter tant que cet état de "propreté" perdure.

Nous pouvons appliquer la même logique à notre cas et considérer que tant que les bougies brillent, la *mitsvah* d'avoir des bougies allumées pour *Chabbath* "se poursuit" et la récitation de cette *bra'ha* reste appropriée. Toutefois, comme la *bra'ha* comporte le mot "*lebadlik*" (allumer, éclairer) et qu'il est interdit d'allumer des bougies le *Chabbath*, on ne pourra réciter la *bra'ha* que pendant la période où l'allumage est encore permis, c'est à dire avant le coucher du soleil.

Il est donc permis de réciter la *bra'ha* après l'allumage, mais seulement jusqu'au coucher du soleil.⁸

Peut-on rallumer des bougies qui se sont éteintes juste après l'allumage, mais avant la récitation de la bra'ha ?

Ce problème se pose puisque la maîtresse de maison lie l'acceptation du *Chabbath* à l'allumage des bougies et par conséquent, si les bougies s'éteignent, elle ne peut plus les rallumer. Dans un tel cas, elle peut demander à un autre membre de la famille de les rallumer (à condition bien sûr que ce soit avant l'heure de l'entrée de *Chabbath*).⁹ Toutefois, si toutes les bougies s'éteignent avant qu'elle n'ait récité la *bra'ha*, elle peut, selon le *Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal*¹⁰, les rallumer elle-même et réciter la *bra'ha*. Bien que nous admettions normalement qu'elle accepte le *Chabbath* avec l'allumage, nous considérons ici son acceptation comme nulle dans la mesure où elle n'aurait pas accepté le *Chabbath* si elle avait su que les bougies allaient s'éteindre. Par conséquent, elle peut les rallumer et réciter la *bra'ha*.

Peut-on réciter la bra'ha sur des bougies allumées par un non juif après la chkiah ?

Il faut évidemment faire le maximum pour allumer les bougies de *Chabbath* à l'heure. Cependant, si pour une raison quelconque, on n'a pas pu les allumer, on peut charger un non juif de le faire pendant *bein hachmachoth* (le crépuscule, c'est le temps, environ 1h10 à Paris, qui sépare le coucher du soleil, de la sortie des étoiles), tant qu'il ne fait pas encore nuit, mais on ne pourra pas réciter la *bra'ha*.

En effet, il est permis de demander à un non juif de transgresser une *mela'ha* pendant *bein hachmachoth* pour l'accomplissement d'une *mitsvah*¹¹.

[1] *Siman* 263:11 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 46:14

[2] Ces *hala'hoth* peuvent être trouvées dans *Siman* 263:12 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 46:7,15

[3] *Iggereth Moché Ora'h Haïm* vol III *siman* 38

[4] Bien que *Rav Moché* se réfère au cas où le mari prie dans une *schul* qui a accepté *Chabbath* plus tôt, il semble que la règle soit la même si le mari avance l'entrée du *Chabbath* de sa propre initiative.

[5] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 46 note de bas de page 42 & 68

[6] *Siman* 158:11 & *Michna Beroura* 44

[7] Selon le *Biour Hala'ha "mevare'h"*, on peut également dans certains cas réciter la *bra'ha* après "*hamots*" (bénédictio sur le pain).

[8] Basé sur le *Biour Hala'ha* dans *siman* 263:5 "כשידליק".

[9] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 43:37

[10] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 43:37 et note de bas de page 183

[11] Voir *Michna Beroura siman* 263:21 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 43:14

Sujets de réflexion

Peut-on faire entrer le *Chabbath* avant le coucher du soleil ?

Comment faire entrer le *Chabbath* plus tôt ?

Comment procéder dans une synagogue où *Min'ha* débute très près de l'heure de l'entrée de *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Yitro

Dans le *passouk* (verset) לבעבור נסות אתכם (Chemoth Exode 20:17) "Pour vous éprouver", le mot נסות a deux significations : נסיון (épreuves) et נס (s'élever). Nous pensons souvent que les épreuves et les tourments sont des pierres d'achoppement et constituent des ingérences importantes dans nos vies, alors que la *Torah* nous dit justement le contraire, les épreuves sont là pour nous permettre de nous élever aux niveaux supérieurs.

**A la mémoire de Yaacov ben Its'hak-Meyer GOLDMAN (20 Chevath 5758)
& de son arrière petite-fille Déborah-Guitel bath Barou'h ve Berouria BRAJZBLAT (25 Chevath 5761)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*